

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

Lettre en date du 12 février 2025 adressée au greffier
par l'agent de la République de Gambie

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ainsi qu'à votre lettre n° 163405 datée du 12 décembre 2024, par laquelle vous avez transmis à la République de Gambie la déclaration d'intervention du Royaume de Belgique.

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement ») et à votre lettre du 12 décembre 2024, la Gambie présente ci-après ses observations sur ladite déclaration.

L'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut ») confère aux États parties à la convention sur le génocide « le droit d'intervenir au procès ». Les conditions de recevabilité des interventions de ce type sont énoncées à l'article 82 du Règlement.

La déclaration de la Belgique a été dûment déposée conformément aux dispositions de l'article 63 du Statut et aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement. Elle l'a été en temps voulu, avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite, et selon les modalités prescrites par l'article 38 du Règlement. De plus, ainsi que le requiert l'article 82 du Règlement, la déclaration contient : *a)* des informations démontrant que l'État qui la présente est partie à la convention sur le génocide ; *b)* l'indication des dispositions de la convention qu'il estime être en cause ; et *c)* un exposé de l'interprétation de ces dispositions. Deux pièces justificatives sont annexées à la déclaration, auxquelles il est fait référence en note de bas de page de celle-ci.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Gambie estime que la déclaration d'intervention de la Belgique est recevable.

Veillez agréer, etc.
